

 **Secrétariat des instances**
Aziz CHABY
aziz.chaby@seneo.fr

 Le 10 décembre 2024, à Nanterre
Nombre de page(s) : 28

PROCÈS-VERBAL

COMITÉ SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille vingt-quatre, le 10 décembre, les membres du Comité syndical de Sénéo se sont réunis à 18h30 dans la salle du Comité, sis au 304 rue Paul Vaillant Couturier, 92 000 Nanterre, suivant la convocation adressée par la Présidente, en date du 2 décembre 2024.

Lors de l'ouverture de la séance :

Nombre de membres en exercice composant le Comité : 25

Nombre de de délégués présents à l'ouverture de la séance : **14**

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
COURBEVOIE	Madame Catherine MORELLE Monsieur Olivier MARMAGNE Monsieur Pascal HUMRUZIAN, <i>délégué suppléant</i>
LA GARENNE COLOMBES	Monsieur Bruno de SOULTRAIT, <i>délégué suppléant</i>
NANTERRE	Monsieur Thierry DENOIS, <i>délégué suppléant</i>
RUEIL MALMAISON	Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINTOT Madame Michelle GARRY, <i>déléguée suppléante</i>
SURESNES	Monsieur Fabrice BULTEAU Monsieur François PETER, <i>délégué suppléant</i>

Absents excusés :

Communes	Représentants
LA GARENNE COLOMBES	Monsieur Baptiste DENIS





NANTERRE	Madame Nadège MAGNON Monsieur Kenzy GAUTHIEROT
RUEIL MALMAISON	Monsieur Patrick OLLIER

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
ASNIERES SUR SEINE	Madame Josiane FISCHER Monsieur Frédéric SITBON Monsieur Armand KHOURY, <i>délégué suppléant</i>
GENNEVILLIERS	Madame Isabelle MASSARD
VILLENEUVE LA GARENNE	Monsieur Pascal PELAIN

Absents excusés :

Communes	Représentants
COLOMBES	Monsieur Maxime CHARREIRE Monsieur Adda BEKKOUCHE Madame Samia GASMI
BOIS COLOMBES	Madame Sylvie MARIAUD Monsieur Jérémie RIBEYRE
GENNEVILLIERS	Madame Céline LANOISELEE
VILLENEUVE LA GARENNE	Madame Emmanuelle RASSABY

Sur les 25 délégués en exercice, 14 délégués sont présents. Ainsi les règles de quorum sont satisfaites, avec 14 membres en exercice présents.

La séance peut être ouverte.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Les points fixés à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Délibération – Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 13 novembre 2024
2. Délibération – Projet de service
3. Délibération – Adoption de l'avenant n°3 au contrat pour la fourniture en gros d'eau potable décarbonatée avec Suez
4. Délibération – Adoption de l'avenant n°10 au contrat de délégation de service public
5. Délibération – Révision de la part collectivité sur le tarif de l'eau
6. Délibération – Approbation d'un supplément de prix correspondant à la redevance de performances des réseaux d'eau potable de l'Agence de l'eau
7. Délibération – Adoption du Budget Primitif 2025
8. Délibération – Protection Sociale Complémentaire – Modification de la participation employeur pour le risque santé
9. Délibération – Protection Sociale Complémentaire – Risque prévoyance
10. Délibération – Approbation de l'adhésion de Sénéo à l'Association des Acheteurs Publics (AAP)
11. Point d'information - Liste des actes signés par délégation

Conformément à l'article L. 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

A l'unanimité, Madame Catherine MORELLE est désignée comme secrétaire de séance.

En début de séance, Mme FISCHER a souhaité la bienvenue aux deux représentants de l'entreprise SUEZ, présents en qualité de public, rappelant que les séances du comité sont publiques.

1. Délibération n°2024_56 : Approbation du procès-verbal du précédent Comité syndical du 13 novembre 2024

Objet :

Mme FISCHER rappelle que les délégués reçoivent le PV du précédent Comité lors de l'envoi de la convocation au Comité suivant.

Débats :

Mme FISCHER appelle les membres du Comité à se prononcer sur le procès-verbal. Aucune observation n'est portée.



Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : **14** Pouvoirs : **0** Nombre de votants : **14**

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2024_56 :

LE COMITÉ,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-26 ;

Vu les dispositions du Règlement intérieur des instances de Sénéo, et notamment son article 9 ;

Vu le procès-verbal du Comité du 13 novembre 2024 transmis aux délégués avec la convocation au présent Comité ;

Considérant que chaque procès-verbal de séance est soumis au vote pour adoption à l'ouverture de la séance qui suit son établissement, que les rectifications éventuelles à apporter au procès-verbal sont enregistrées au procès-verbal de la séance en cours et que les élus qui refuseraient le procès-verbal doivent indiquer leurs motifs, et ces éléments sont consignés dans le procès-verbal de la séance ;

Considérant que le procès-verbal a pour objet de consigner les débats, et de conserver les faits et décisions de séance ;

Considérant que le procès-verbal est un document transmissible aux administrés et à tout tiers intéressé qui en fait la demande ;

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article unique : Approuve le procès-verbal du précédent Comité syndical qui s'est tenu dans les locaux de Sénéo le 13 novembre 2024. Ce procès-verbal est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L2121-26 du Code général des collectivités territoriales.

2. Délibération n° 2024_57 : Projet de service

Synthèse :

Tout au long de l'année 2024, le Comité de pilotage et l'administration de Sénéo, avec le soutien d'experts externes, ont travaillé à l'élaboration d'un projet de service structurant pour le service public de l'eau sur notre territoire.

Ce cadre stratégique accompagnera Sénéo dans le choix du futur mode de gestion, en s'assurant que ce dernier constitue un levier efficace pour atteindre les objectifs fixés. Il orientera également les actions de Sénéo dans les années à venir, notamment à partir de 2027, lors de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

En outre, ce document contribuera à renforcer l'identité et la visibilité de la marque Sénéo.

Présentation du projet de service :

Mme FISCHER développe les différentes orientations et enjeux stratégiques. Elle précise qu'il s'agit d'une présentation synthétique.

Une présentation plus étoffée sera proposée à ceux qui le souhaitent.

Ses enjeux stratégiques sont les suivants :

- 1- Un service performant et pérenne qui engage :
 - Une recherche continue de performance dans l'exploitation des infrastructures,
 - Une politique de gestion patrimoniale ambitieuse,
 - Une qualité d'eau distribuée exemplaire,
 - Un modèle économique de l'eau performant et juste.

- 2- Un acteur social et environnemental responsable au quotidien :
 - Un engagement fort pour la sobriété,
 - Une organisation et des infrastructures résilientes face aux risques,
 - Un capital humain à valoriser et pérenniser,

- 3- Un syndicat maître de son service :
 - Une stratégie d'approvisionnement en eau laissant la place à l'autonomie de Sénéo,
 - Un contrôle des fonctions névralgiques de l'exploitation du service,
 - Sénéo au centre de la relation avec l'abonné,
 - Une gestion intelligente et consciencieuse de la donnée et des savoirs,

- 4- Un partenaire de confiance, respectueux des acteurs locaux :
 - Un syndicat au service des communes et des projets du territoire,
 - Un acteur de la gouvernance du cycle de l'eau en Ile de France,
 - La maison de l'eau, un espace d'échanges autour des thématiques de l'eau.

Débats :

Michelle GARY demande si le projet de service engendre une période calendaire ?

Mme FISCHER indique que ce projet de service peut être enrichi au fil du temps.

Ce cadre stratégique étant une nouveauté pour Sénéo il doit vivre sur un délai non déterminé et pourra être élargi et amélioré au fil des années.

Mme FISCHER félicite l'ensemble des équipes pour leur travail et leur implication dans ce projet.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : **20** Pouvoirs : **00** Nombre de votants : **20**

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2024_57 :

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5711-1 ;

Vu le point 2.2 des statuts de Sénéo ;

Considérant que tout au long de l'année 2024, le Comité de pilotage et l'administration de Sénéo, avec le soutien d'experts externes, ont travaillé à l'élaboration d'un projet de service structurant pour le service public de l'eau sur notre territoire.

Considérant que ce cadre stratégique accompagnera Sénéo dans le choix du futur mode de gestion, en s'assurant que ce dernier constitue un levier efficace pour atteindre les objectifs fixés et qu'il orientera également les actions de Sénéo dans les années à venir, notamment à partir de 2027, lors de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Considérant en outre, que ce document contribuera à renforcer l'identité et la visibilité de la marque Sénéo.

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article unique : PREND ACTE des orientations stratégiques proposées dans le cadre du projet de service.

3. Délibération n° 2024_58 : Avenant n°3 au contrat pour la fourniture en gros d'eau potable décarbonatée avec Suez

Synthèse :

Mme FISCHER rappelle que depuis 1 an et demi, de nombreux échanges ont eu lieu avec Suez sur un certain nombre de sujets, notamment les achats d'eau.

Toutes ces discussions ont amené à la conclusion d'un avenant N°3 au contrat pour la fourniture en gros d'eau potable.

A la suite de la très forte augmentation du prix des achats d'eau en gros en 2022-2023, Sénéo a activé la clause de révision prévue par la convention d'achat d'eau en gros avec Suez.

Suez ayant convenu que le prix avait augmenté plus fortement que ses charges, cette négociation a permis :

- d'acter que Sénéo n'abonderait pas le fonds AEG pour combler son déficit, soit une économie de 3,8 M€ pour le Syndicat.

- de faire baisser le prix des achats d'eau en gros de 2 M€/an par rapport à 2024 soit 16 millions d'€ sur l'année 2025, et qui correspond à une baisse de 5 cts € par mètre cube sur la facture de nos usagers,
- de mettre en place de nouvelles formules d'actualisation, distinctes pour la part fixe et la part variable du prix de l'eau en gros, qui devraient être beaucoup moins volatiles, et ainsi prémunir le service de l'eau de Sénéo de variations aussi brutales que celles qu'il a connues ces deux dernières années, notamment en baissant fortement le poids de l'indice des prix de l'électricité dans la formule d'actualisation,
- de geler l'actualisation et donc le tarif en 2025 (premières actualisations en 2026), afin de sécuriser le budget de Sénéo, qui reprend les achats d'eau à sa charge,
- d'adapter les modalités de facturation : cette dernière se fera désormais sur un rythme trimestriel et non plus mensuel. Cela permettra de préserver la trésorerie de Sénéo, dont les recettes sont presque exclusivement perçues de façon trimestrielle,
- de modifier les clauses de révision : tous les 5 ans à compter de la signature de l'avenant et en cas de variation du prix supérieur à 10% (contre 20% précédemment),
- de créer un comité stratégique pour la protection de la ressource réunissant Suez et les collectivités acheteuses d'eau en gros du réseau interconnecté de l'ouest parisien.

Débats :

Les élus félicitent l'ensemble des équipes pour la réussite des négociations.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2024_58 :

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : **20** Pouvoirs : **00** Nombre de votants : **20**

LE COMITÉ,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et suivants ainsi que l'article R. 2194-7 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 133 ;

Vu le contrat de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant Sénéo et Suez Eau France et notamment son article 17 ;

Vu le projet d'avenant n°3 au contrat de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant Sénéo et Suez Eau France ;

Considérant que Sénéo a signé le 26 août 2015 avec Lyonnaise des Eaux, devenue Suez Eau France, un contrat pour la fourniture en gros d'eau potable décarbonatée, prenant effet au 1er juillet 2018 pour une durée de 15 ans, afin de satisfaire son besoin en eau potable et sécuriser son approvisionnement,

Considérant que cette convention a déjà fait l'objet de 2 avenants

Considérant qu'en 2022 et 2023, le coût des achats d'eau en gros a fortement augmenté,

Considérant que Sénéo a adressé une demande d'information à Suez afin de justifier la hausse très importante induite par les mécanismes d'indexation contractuelle ;

Considérant que Suez a admis que l'indexation a été supérieure à la hausse de ses charges, principalement du fait de la grande volatilité de l'indice des prix de l'électricité ;

Considérant que les instances de Sénéo ont donc demandé une renégociation de la convention, fondée sur une clause de révision prévue par le contrat en cas de variation importante du prix.

Considérant que ces négociations ont abouti à la préparation d'un avenant n°3, dont l'approbation est soumise au Comité,

Considérant que le projet d'avenant n°3 au contrat de de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant Sénéo et Suez Eau France donne lieu à débat,

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n° 3 au contrat de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant Sénéo et Suez Eau France joint à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 3 au contrat de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée liant Sénéo et Suez Eau France ainsi que les pièces nécessaires à la mise en oeuvre et à la bonne exécution de cet avenant.

4. Délibération n° 2024_59 : Adoption de l'avenant n°10 au contrat de délégation de service public

Synthèse :

Mme FISCHER donne la parole à M. D'ESTAINOT pour la présentation de ce point.

M. D'ESTAINOT précise que l'avenant n°10 au contrat de délégation de service public est le fruit de la 3^{ème} et dernière révision triennale du contrat, dont l'échéance est prévue au 30/06/2027 et qui court depuis 2015.

L'ambition stratégique étant d'organiser la fin du contrat et de préparer l'avenir.

Un ensemble de sujets a été traité, certains points ont été ajoutés, modifiés et d'autres refusés. Elles concernent :



- 
- 1- La mise à jour des engagements du délégataire a été réalisée et a permis d'aboutir à la suppression d'engagements qui sont peu pertinents ou jugés pas suffisamment prioritaires :
 - L'écoute client collectivité,
 - Le bilan carbone, il est réalisé directement par Sénéo,
 - L'utilisation de la Smartball pour les recherches de fuite,

 - 2- Les engagements proposés et non prévus initialement qui ont été refusés par Sénéo :
 - La généralisation des capteurs Haute Fréquence sur le réseau,
 - La pose de vannes de sectionnement manuelles supplémentaires,
 - La mise en place de bornes de recharges pour la ZFE,
 - La mise en œuvre de l'application Tout sur mon Eau,
 - Un plan de réduction des fuites après compteurs,
 - L'accompagnement au PGSSE, déjà prévu dans le schéma directeur,
 - Le remplacement des télé transmetteurs et loggers en 2G/3G,
 - La demande par Suez d'une revalorisation à la hausse du tarif du fait de volumes facturés inférieurs aux prévisions a été refusée, étant entendu que les conditions contractuelles de révision des volumes ne sont pas atteintes. Ce changement d'hypothèse aurait conduit à une hausse mécanique de la part variable de 2,3%.
 - La demande de révision de part fixe : lors des négociations, Suez a indiqué que le montant des recettes liées à la part fixe était inférieur au montant prévisionnel inscrit au CEP. Le délégataire a ainsi sollicité une révision de la part fixe. Sénéo n'a pas donné suite à cette demande, considérant que l'écart de recette constaté relevait du risque et péril du Délégataire.
 - La demande de révision du BPU a également été refusée. Les justifications apportées par SUEZ n'ont pas été suffisantes pour accepter la demande.

 - 3- Les engagements proposés et non prévus initialement mais qui ont été acceptés par Sénéo et donc intégrés à l'avenant N°10 :
 - Travaux supplémentaires réalisés par Suez :
 - Installation d'un stabilisateur de pression sur le réseau dans le quartier de La Jonchère à Rueil-Malmaison,
 - Mise en place d'une sectorisation supplémentaire sur le réseau (avenue de Colmar à Rueil-Malmaison),
 - Sécurisation d'un branchement d'eau potable de l'usine,
 - Chemisage des réseaux d'égouts de l'usine.
 - Perception par le délégataire des CEE et subventions de l'Agence de l'eau pour les travaux de renouvellement, avant reversement à Sénéo,
 - Prise en compte du surcoût lié au gardiennage de l'usine pendant les JO,
 - Encadrement du transfert automatisé aux communes des données des consommations sur les compteurs communaux (Suez Water Data Transfer) via une imputation au fonds innovation, au cas par cas selon les demandes.

 - 4- La révision des comptes et fonds a également été réalisée :
 - Le fonds innovation et le fonds génie civil et le compte de renouvellement des équipements, aucune autre modification n'a été proposée,



- Le fonds éco-solidaire, le reversement anticipé d'une partie (850 k€) du solde au 1^{er} janvier 2025 est prévu après signature de l'avenant,
- Le compte de renouvellement des canalisations DN<350, une augmentation de la dotation annuelle a été acceptée, pour répercuter le coût de certaines opérations ou prestations exceptionnelles ayant été réalisées et pour anticiper d'éventuels surcoûts liés à des spécificités de nos opérations,
- Un fonds de travaux spécifiques pour les opérations liées aux travaux du boulevard Arago réalisés par le délégataire a été mis en place,
- Le compte de renouvellement des canalisations DN>350, une augmentation de la dotation annuelle a été acceptée. Cette révision de la dotation au compte était prévue contractuellement depuis la création de ce compte lors de l'avenant 3. Un fonds spécifique a été créé, en lieu et place du compte. Son solde sera ainsi décorrélé de la somme des autres comptes de renouvellement,
- Le compte de renouvellement des accessoires réseaux, une augmentation de la dotation annuelle a été acceptée en contrepartie d'un engagement à réaliser un certain nombre d'opérations d'ici 2027.
- Une baisse de la dotation liée à la diminution de la dotation branchements a été validée par les deux parties, cette dotation étant aujourd'hui très peu utilisée.

5- Les autres modifications économiques :

- Le maintien de la hausse des charges de personnel, lié à la mise en œuvre de la NIS2, déjà prévu par l'avenant 9, est formalisé, avec un report des charges supplémentaires à partir de janvier 2025.
- La pérennisation des charges de loyers et d'exploitation supplémentaire dans le cadre de la Loi de Programmation, déjà validées en avenant 9,
- Dans le cadre de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau, des précisions sur les modalités d'application de la nouvelle redevance performance des réseaux d'eau potable ont été apportées.

6- La sortie des achats d'eau en gros des charges du délégataire et qui est le principal changement de la DSP.

Cette évolution est concomitante avec la renégociation de la convention d'achat d'eau en gros avec SUEZ (fournisseur),

A partir du 1^{er} janvier 2025, les modifications contractuelles réalisées dans le cadre de la triennale précisent que Sénéo sera directement redevable de la facture d'achat d'eau en gros à SUEZ (fournisseur) et au SEDIF.

Les impacts financiers ont été intégrés, tels que :

- La révision de la part délégataire : les charges du délégataire étant nettement diminuées, son tarif diminue,
- La révision du mécanisme d'intéressement à la performance pour maintenir son montant malgré la baisse de chiffres d'affaires de Suez,
- La modification de la formule de révision de la part délégataire sur le tarif, pour ne plus prendre en compte l'évolution du coût des achats d'eau en gros, d'une année sur l'autre,
- Le solde du fonds d'achat d'eau en gros à partir du 31/12/2024. Grâce aux négociations sur le prix des achats d'eau en gros, le solde s'établit à un montant nul, sans contrepartie financière à verser par Sénéo.

- SUEZ (délégataire) restera le responsable opérationnel des achats d'eau provenant de SUEZ (fournisseur) et du SEDIF. En cas d'achat de volumes d'eau en gros supérieurs à l'objectif, le surcoût sera refacturé au délégataire par Sénéo.

Au 1er janvier 2025, après actualisation, la part délégataire devrait s'établir autour de 1,18 €HT par mètre cube sur une facture 120 m3, soit une baisse de 0,50 €HT par rapport à 2024.

Mme FISCHER souligne qu'à l'issue de cet avenant n°10 les achats d'eau en gros seront sortis du contrat avec SUEZ délégataire, ainsi Sénéo va gagner en autonomie.

De ce fait, il sera bien distingué d'une part, les missions de SUEZ délégataire et d'autre part, celles de Sénéo.

L'impact final sur la facture de l'utilisateur sera de +10 cts d'€ par mètre cube.

Débats :

M. DENOIS aimerait connaître les raisons du refus de la proposition faite par Suez concernant le plan de réduction des fuites après compteurs.

En effet, il précise que cela aurait pu être intéressant pour certains bailleurs, HLM ...

M. D'ESTAINOT informe qu'il existe déjà des outils qui permettent de détecter d'éventuelles fuites inhabituelles et d'avertir le locataire. Le dispositif proposé présentait peu de valeur ajoutée.

Sénéo ne souhaite donc pas s'engager sur cette proposition dans les 2 années à venir mais réfléchit aux actions à déployer sur ce sujet à compter de 2027.

M. RIBEYRE demande si les bailleurs sont vigilants sur la consommation d'eau de leurs locataires, consommateurs d'eau.

Comment inciter les bailleurs à s'intéresser plus aux outils mis à leur disposition pour avoir une visibilité sur la consommation d'eau de leurs locataires, et ainsi y être plus vigilant ?

M. D'ESTAINOT précise que les bailleurs sont effectivement des acteurs incontournables. Des réflexions sont en cours sur des dispositifs à déployer.

Mme FISCHER ajoute qu'un premier travail a été mis en place avec le dispositif « la plomberie solidaire » à Nanterre et doit se poursuivre avec toutes les communes pour éviter le gaspillage.

La première session de la plomberie solidaire a été pertinente et a montré que l'utilisateur domestique est conscient des problématiques.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2024_59 :

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : **22** Pouvoirs : **00** Nombre de votants : **22**

LE COMITE

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 3135-1, R. 3135-7 et R. 3135-8 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 133 ;

Vu le contrat de délégation de service public liant Sénéo et son délégataire Suez Eau France relatif à la gestion du service public de l'eau potable et notamment l'article 65 1° ;

Vu le projet d'avenant n° 10 au contrat de délégation de service public liant Sénéo et son délégataire Suez Eau France relatif à la gestion du service public de l'eau potable ;

Considérant que dans le cadre de ce contrat de délégation de service public, l'article 65 1°) prévoit que : « pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire et de sa formule d'indexation tous les trois ans à partir de la date de signature du contrat ou de sa dernière révision ».

Considérant que dans le cadre de la révision triennale du contrat, les échanges entre Sénéo et Suez se sont tenus entre février et octobre 2024, et ont permis d'aboutir à un projet d'avenant intégrant les évolutions nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service jusqu'à échéance du contrat, au 30 juin 2027.

Considérant que l'ensemble des sujets abordés ont abouti à un accord ou à la décision de reporter le sujet dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de fin de contrat, qui devra intervenir 12 mois avant la date d'échéance du contrat.

Considérant que l'avenant n°10 ici examiné apporte au contrat les modifications ayant fait l'objet d'un accord entre les deux parties :

Considérant que ces modifications portent sur :

- La sortie des achats d'eau en gros des charges du délégataire,
- La précision des clauses de fin de contrat, notamment le cadrage d'un protocole de fin de contrat à venir en 2026.
- La mise à jour des engagements du délégataire d'ici la fin du contrat, notamment en lui confiant quelques opérations de travaux supplémentaires
- Le recalage des dotations aux comptes de renouvellement, afin de garantir le maintien des efforts de gestion patrimoniale jusqu'à la fin du contrat

Considérant que le projet d'avenant n° 10 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service de l'eau potable n'apporte aucune modification substantielle au sens de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique ;

Considérant que le projet d'avenant n°10 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service de l'eau potable ne prévoit aucune augmentation du montant global de la délégation, mais au contraire une diminution de celui-ci :

Considérant que le projet d'avenant n°10 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service de l'eau potable donne lieu à débat,

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : Approuve le projet d'avenant n° 10 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service public de l'eau potable joint à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant n° 10 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service public de l'eau potable ainsi que les pièces nécessaires à la mise en œuvre et à la bonne exécution de cet avenant.

5. Délibération n° 2024_60 : Révision de la part collectivité sur le tarif de l'eau

Synthèse :

Mme FISCHER reprend la parole pour la présentation du sujet relatif à la révision de la part collectivité sur le tarif de l'eau.

Mme FISCHER rappelle que les achats d'eau en gros représentent une charge très significative, soit 18 millions d'€, qui doit être couverte par le tarif de l'eau. C'est pourquoi il est nécessaire de réviser la part collectivité.

Par ailleurs, l'inflation des dernières années, a entraîné une augmentation des dépenses de Sénéo, notamment des dépenses d'investissement. Cette hausse est nécessaire pour maintenir les objectifs fixés dans la stratégie d'investissement adoptée par le Comité syndical en décembre 2021, tout en évitant une augmentation de l'endettement.

La proposition d'augmentation de la part collectivité en fonction des tranches de consommation d'eau est la suivante, à compter du 01 janvier 2025 :

- | | | |
|-----------------------|-----------------------|---|
| - Entre 0 et 120 m3 | 0.85 €/m3 hors taxes | contre 0.20 €/m3 hors taxes, depuis 2022, |
| - Entre 121 et 600 m3 | 0.95 €/m3 hors taxes, | contre 0.30 €/m3 hors taxes, depuis 2022, |
| - Au-delà de 600m3 | 1.05 €/m3 hors taxes. | contre 0.40 €/m3 hors taxes, depuis 2022, |

En 2025, cette nouvelle part collectivité montera en puissance progressivement, du fait du décalage entre les consommations et le reversement à Sénéo.

A compter de 2026, il est attendu de cette part collectivité une recette annuelle de 32 M€.

En prenant en compte les différents avenants et négociations vus précédemment, le tarif du service public de l'eau de Sénéo représente, pour une facture type de 120 m3 :

- +10 cts d'€ qui concerne l'avenant N°10 de la DSP,
- +10 cts d'€ pour le PPI sans emprunt,
- -5 cts d'€ grâce aux négociations des achats d'eau en gros,

Cela représente donc une augmentation de 15 cts d'€, portant le tarif à 2,03 €/m3, soit un surcote de 18€ par an pour l'utilisateur, à compter du 01 janvier 2025,



Débats :

M. GAUTHIEROT fait remarquer que les foyers qui consomment le plus sont souvent les familles en situation précaire.

Mme FISCHER rappelle que ce tarif n'a pas augmenté depuis 3 ans. Elle tient à ce que l'augmentation des prix reste supportable pour les familles.

Pour ce qui est des logements collectifs, chaque logement devrait être équipé d'un compteur individuel ou divisionnaire.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2024_60 :

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 00 Nombre de votants : 22

LE COMITÉ,

Vu la délibération n°2021_26 du 6 décembre 2021 relative à la définition de la stratégie d'investissement de Sénéo établit sur la période 2022-2036 ;

Vu la délibération n°2021_27 du 6 décembre 2021 relative à la part collectivité sur le tarif de l'eau ;

Vu le contrat de délégation de service public liant Sénéo et son concessionnaire SUEZ Eau France relatif à la gestion du service public de l'eau potable et notamment l'article 74 ;

Vu l'avis conforme au projet de convention de mandat pour la perception de la part syndicale par le délégataire SUEZ rendu le 25 novembre 2021 par M. Pierre Padovani, Trésorier d'Asnières-Municipale

Considérant que les redevances d'eau potable doivent couvrir les charges d'exploitation et d'investissement nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférente à son exécution ;

Considérant que le prix de l'eau, pour sa partie « production et distribution », doit correspondre aux besoins de financements pour prélever et protéger la ressource brute, réaliser les investissements nécessaires au bon fonctionnement et à l'amélioration du service et assurer la gestion quotidienne du service, tout en garantissant le niveau de qualité du service rendu ;

Considérant que Sénéo s'engage à garantir la pérennité du génie civil et du réseau de transport ainsi que la sûreté des sites sensibles, à accompagner les projets de développement du territoire, à maîtriser son patrimoine et à anticiper les enjeux futurs, à renforcer les capacités d'échange du Syndicat avec les autres autorités organisatrices, à améliorer la résilience face au risque de crue, à suivre la qualité de la ressource et à augmenter la résilience de l'usine par rapport aux casses et aux défaillances d'équipement ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, une part collectivité est appliquée sur la facture d'eau.

Considérant que cette part est facturée aux usagers par le délégataire, en même temps que les autres composantes du prix de l'eau : part délégataire, redevances de l'Agence de l'eau, TVA, redevance d'assainissement, etc.

Considérant que cette part collectivité est le mode de financement principal de Sénéo.

Considérant la reprise des achats d'eau en gros dans le budget de Sénéo, tel que prévu par l'avenant 10 à la DSP.

Considérant que les achats d'eau en gros représentent une charge très significative, qui doit être couverte par le tarif de l'eau,

Considérant que l'inflation des dernières années a augmenté le montant des dépenses de Sénéo, notamment des dépenses d'investissement.

Considérant la volonté de Sénéo de maintenir l'ambition définie dans la stratégie d'investissement adoptée par le Comité syndical en décembre 2021, tout en limitant au maximum le besoin d'emprunt,

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : de réviser la part collectivité au niveau suivant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Tranche de consommation	Part collectivité Sénéo (€/m3 hors taxes)
0 – 120 m3	0,85
121 – 600 m3	0,95
> 600 m3	1,05

Article 2 : de demander à Suez de procéder au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part « Collectivité » et au reversement à Sénéo des sommes encaissées, conformément à l'Annexe 31 « Convention de Mandat » du Contrat de DSP.

6. Délibération n° 2024_61 : Approbation d'un supplément de prix correspondant à la redevance de performance des réseaux d'eau potable de l'agence de l'eau

Synthèse :

Mme FISCHER donne la parole à M. BULTEAU.



M. BULTEAU précise que, dans le cadre de la réforme nationale du financement des Agences de l'eau, les services publics de l'eau seront désormais redevables d'une nouvelle redevance dite « de performance des réseaux ».

Ce supplément de prix sera collecté par le délégataire puis reversé à Sénéo dont le coût sera répercuté à l'usager sur une ligne distincte de la facture.

À compter du 1^{er} janvier 2025 entre en vigueur cette nouvelle réforme des redevances de l'Agence de l'eau, préparée par l'État depuis plusieurs années.

Elle a la particularité d'être due par la collectivité, contrairement aux autres redevances de l'Agence de l'eau, qui sont dues par le délégataire.

Cette redevance de performance sera facturée chaque année par l'Agence de l'eau et son montant dépendra :

- du nombre de mètres cubes facturés,
- d'un taux par mètre cube défini au niveau de chaque bassin versant par les instances de chaque Agence de l'eau. Pour 2025, l'Agence de l'eau Seine-Normandie a défini un tarif à hauteur de 8,5 centimes d'euros par mètre cube. Ce taux passera à 14,8 centimes en 2026.
- d'un coefficient de performance, compris entre 0,2 et 1, calculé sur la base de plusieurs indicateurs de performance des réseaux. Pour 2025, qui est une année de transition, toutes les collectivités bénéficieront du coefficient de performance le plus avantageux, c'est-à-dire 0,2. À compter de 2026, chaque collectivité se verra appliquer un coefficient de performance basé sur ses performances en 2024.

Pour 2025, le supplément de prix est fixé à 0,017 €/m³, montant qui doit être délibéré par la collectivité.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2024_61 :

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 00 Nombre de votants : 22

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Sénéo et Suez, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et notamment son article 74 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085/m³ HT pour l'année 2025.



Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat.

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : De fixer à 0,017 euro HT par mètre cube la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable », laquelle devra être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Cette mesure sera applicable à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée par Suez auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à Sénéo conformément au contrat de délégation de service public.

7. Délibération n° 2024_62 : Budget primitif de l'exercice 2025

Synthèse :

Mme FISCHER donne la parole à M. BULTEAU pour la présentation du budget primitif 2025.

M. BULTEAU indique que le budget 2025 reste relativement stable par rapport aux années précédentes, malgré les perturbations dues aux différents avenants notamment.

Il s'établit à 51,1 millions d'euros dont voici le détail :

Les dépenses se répartissent de la manière suivante :

- 1- Dépenses d'exploitation :
 - Achat d'eau en gros => 19,9 Millions d'€ dont :
 - 16 M€ pour les achats d'eau à Suez,
 - 2 M€ pour les achats d'eau au SEDIF,
 - 1,5 M€ pour les taxes et redevances appliquées sur les factures d'eau en gros par les 2 fournisseurs.
 - Dépenses d'exploitation hors achats d'eau en gros => 4,8 Millions d'€.

- 2- Dépenses d'investissement :
=> 16.2 Millions d'€ incluant les dépenses d'équipements qui s'élèvent à 15,8 Millions d'€ auquel s'ajoute également le remboursement des emprunts, pour 432 k€,
- 3- Nouvelle redevance de performance pour 2025 => 580 k€,
- 4- Dépenses d'ordre = 10 253 k€,

Concernant les recettes, elles se décomposent de la manière suivante :

- 1- Recettes d'exploitation :
- Recette tarifaire d'exploitation qui représente une forte hausse des recettes tarifaires en raison de la révision de la part collectivité et du supplément de prix pour la redevance de performance et qui s'élève à 25,1 Millions d'€,
 - Remboursement de taxes en hausse également et qui sont liés à la refacturation des taxes sur les achats d'eau en gros,
 - Les autres recettes restent stables
- 2- Recettes d'investissement :
- Autofinancement est en hausse grâce à la baisse des dépenses exceptionnelles soit 4,8 Millions d'€,
 - Subventions d'investissement de la part de l'Agence de l'Eau pour un montant d'1,3 Millions d'€,
 - Emprunt d'équilibre à 7,9 Millions d'€.

M. BULTEAU exprime ses remerciements aux équipes pour la qualité des travaux accomplis.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2024_62 :

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 00 Nombre de votants : 22

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu le procès-verbal du Comité syndical du 13 novembre 2024 transmis aux délégués avec la convocation au présent Comité ;

Vu la délibération n° 2024-55 qui prend acte du débat d'orientation budgétaire relatif au projet de budget primitif de l'année 2025, qui s'est tenu lors du Comité syndical du 13 novembre 2024 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 joint à la présente délibération ;

Considérant que lors du Comité syndical du 13 novembre 2024 a eu lieu le débat sur les orientations budgétaires relatives au projet de budget primitif de l'année 2025 ;



Considérant que, le budget primitif étant adopté avant le 31 décembre 2024, il n'inclut ni le report du résultat de clôture ni les restes-à-réaliser de l'exercice 2024, qui feront l'objet d'un Budget Supplémentaire après adoption du Compte Administratif 2024,

Considérant qu'il y a lieu de voter le budget primitif pour l'exercice 2025 ainsi proposé :

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2025, présenté en équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 51 116 110 euros dont 31 484 540 euros en section d'exploitation et 19 631 570 euros en section d'investissement, dont le détail est précisé dans le document budgétaire réglementaire annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser les ouvertures de crédits suivantes, votées par chapitre

- Pour la section d'exploitation
 - o En dépenses

Chapitre	Propositions de crédits
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	22 720 400
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 641 820
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 768 014
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 085 000
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	117 006
66 CHARGES FINANCIERES	67 300
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	85 000
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0
Total Dépenses	31 484 540

- o En recettes

Chapitre	Propositions de crédits
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	0
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	0
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	400 000
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSÉS	28 537 250
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	0
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	387 290
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 160 000
78 REPRISES SUR PROVISIONS	1 000 000
Total Recettes	31 484 540

- Pour la section d'investissement



o En dépenses

Chapitre	Propositions de crédits
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	400 000
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	3 000 000
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	432 800
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 798 000
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	126 000
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	11 873 570
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 000
Total Dépenses	19 631 570

o En recettes

Chapitre	Propositions de crédits
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 768 014
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 085 000
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	3 000 000
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 782 500
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	7 996 056
Total Recettes	19 631 570

8. Délibération n° 2024_63 : Protection Sociale Complémentaire - Modification de la participation employeur pour le risque santé

Synthèse :

Mme FISCHER précise que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale qui vient compléter celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de l'assurance maladie.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, Sénéo verse une contribution financière mensuelle aux agents adhérant à un contrat individuel labellisé pour le risque « santé » (prise en charge des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident), dont le montant varie en fonction de son statut :

- Catégorie A => 15 €
- Catégorie B => 18 €
- Catégorie C => 20 €

Compte tenu des enjeux de la protection sociale complémentaire, et pour offrir une meilleure protection aux agents il est proposé de revaloriser les montants de la participation mensuelle à la complémentaire santé, tout en maintenant une modulation d'intérêt social, en fonction de la catégorie de celui-ci, à compter du 01 janvier 2025 :

- Catégorie A => 50 €
- Catégorie B => 60 €
- Catégorie C => 70 €

Les personnes en catégorie C étant plus avantagées que celles en catégorie A puisque leur salaire est moins élevé.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2024_63 :

LE COMITÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 253-5 ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 54 5° ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°151214-08 du 14 décembre 2015 relative à la participation du Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers à la complémentaire santé des agents, actuellement en vigueur au sein de Sénéo ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2024 ;

Considérant que Sénéo contribue au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé, auxquelles les agents qu'elle emploie souscrivent,

Considérant la volonté du comité d'encourager le recours à la protection sociale complémentaire et de permettre aux agents de se prémunir contre les risques de la vie, en revalorisant le niveau de participation de Sénéo pour le risque santé,

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1er : Ouverture du dispositif à l'ensemble des agents et sans condition d'ancienneté

De modifier l'article 1^{er} de la délibération 151214-08 du comité du 14 décembre 2015 relative à la participation à la complémentaire santé des agents et de participer, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, et contractuels de droit public,

Article 2 : Revalorisation des montants

De modifier l'article 2 de la délibération 151214-08 du comité du 14 décembre 2015 relative à la participation à la complémentaire santé et de verser aux agents ayant souscrit directement à un contrat labellisé pour les garanties du risque santé, et sur présentation d'une attestation d'adhésion, une participation financière d'un montant unitaire mensuel modulé en fonction de la catégorie, dans la limite du montant de la cotisation prévu par le contrat de l'agent, conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie concernée	Montant brut de la participation mensuelle
Cat A	50 €
Cat B	60 €
Cat C	70 €

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 : D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Délibération n°2024_64 : Mise en place de la protection sociale complémentaire - risque prévoyance (article 4 du décret n°2011-1474)

Synthèse :

Mme FISCHER poursuit avec la mise en place d'une protection sociale complémentaire avec la prévoyance.

A ce jour, Sénéo verse une participation financière aux agents adhérant à un contrat individuel labellisé pour le risque santé, mais ne possède pas de dispositif pour la partie prévoyance.

La prévoyance permet de :

- Prévenir la précarité : la protection statutaire étant limitée dans le temps, une situation d'incapacité de travail (arrêt maladie prolongé) ou d'invalidité peut vite engendrer d'importantes pertes de rémunération,
- Faciliter l'accès aux soins et aux dispositifs de prévention en matière de santé,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité : la participation employeur au financement de la PSC est devenue un critère de choix pour les candidats.



L'ordonnance de février 2021 instaure une obligation de participation à son financement à hauteur de 7€ minimum par mois, par agent à compter du 01 janvier 2025.

La délibération n° 2024-50 du comité syndical du 18 juin 2024 précise la volonté de Sénéo de conclure une convention de participation avec un organisme de protection sociale complémentaire, à l'issue de la consultation organisée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne (CIG).

La stratégie du CIG ayant évolué et étant incertaine, Sénéo souhaite verser une indemnité mensuelle à ses agents, en fonction de leur catégorie.

- Catégorie A => 20 €
- Catégorie B => 25 €
- Catégorie C => 30 €

Chaque agent est ainsi libre de choisir son contrat.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2024_64 :

LE COMITÉ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 253-5 ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 54 5° ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2024 ;

Considérant la réglementation en vigueur qui prévoit une obligation de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance, pour les garanties incapacité de travail et invalidité,

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1er : D'abroger la délibération 2024-50 du comité du 18 juin 2024 relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire.

Article 2 : De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur le 01/01/2025.

Article 3 : De participer financièrement aux seules garanties labellisées, pour le risque prévoyance, comme le prévoit la réglementation, et dans la limite du montant de la cotisation prévue dans le contrat de l'agent.

Article 4 : De verser mensuellement aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, et contractuels de droit public, ayant souscrit à un contrat individuel d'assurance et sur présentation d'une attestation d'adhésion, une participation d'un montant unitaire brut modulé en fonction de la catégorie, conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie concernée	Montant brut de la participation mensuelle
Cat A	20 €
Cat B	25 €
Cat C	30 €

Article 5 : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 6 : D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Délibération n°2024_65 : Approbation de l'adhésion de Sénéo à l'association des acheteurs publics

Synthèse :

L'association des acheteurs publics (AAP) est une association indépendante qui a pour mission de proposer des outils et des services utiles aux acheteurs, promouvoir les bonnes pratiques en matière d'achat public et constituer un réseau entre acheteurs.

Grâce à celle-ci, Sénéo pourra :

- accéder à des clauses types et à des documents de référence, ainsi que poser des questions à des experts praticiens,
- favoriser le partage d'expériences (benchmarking) et l'accès à des retours d'expérience (REX) de praticiens, apportant ainsi des compléments utiles et pragmatiques à l'expertise déjà disponible en interne ;

La cotisation annuelle s'élève à 290 € par an.



Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2024_65 :

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Considérant que l'Association des Acheteurs Publics (AAP) est une organisation indépendante ayant pour mission de proposer des outils et services utiles aux acheteurs, de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'achat public et de constituer un réseau entre acheteurs ;

Considérant que l'AAP répond à toutes les questions relatives à la commande publique posées par ses adhérents ;

Considérant que l'AAP est un interlocuteur régulier de la Direction des Affaires Juridiques (D.A.J.) du ministère de l'Économie et des Finances, notamment en tant que membre actif des différents groupes de travail de l'Observatoire Économique de la Commande Publique (OECF), et qu'elle constitue une force de proposition ancrée dans les réalités du terrain et les pratiques des professionnels de la commande publique ;

Considérant que l'adhésion de Sénéo à l'AAP permettra d'accéder à des clauses-types et documents de référence ainsi que de poser des questions à des experts praticiens ;

Considérant que cette adhésion favorisera le partage d'expériences (benchmarking) et l'accès à des retours d'expérience (REX) de praticiens, apportant ainsi des compléments utiles et pragmatiques à l'expertise déjà disponible en interne ;

Considérant que la cotisation annuelle, calculée en fonction de la strate de la collectivité, s'élève à 290 € par an ;

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : d'adhérer à l'Association des Acheteurs Publics (A.A.P.)

Article 2 : d'autoriser le Président à renouveler l'adhésion et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Point d'information - Liste des actes signés par délégation

Pour finir, Mme FISCHER présente un compte rendu des actes signés par délégation, lesquels sont projetés sur le PowerPoint présenté au cours de la séance. Dans un souci de transparence, le tableau est recopié ci-dessous :

MARCHES

Intitulé de l'acte	Attributaires	Montant en € HT	Date	Signataire
Attribution MS7 : Aide à la passation d'un accord-cadre de travaux génie civil et de second œuvre sur les installations d'eau potable ou bâtimentaires du syndicat / Accord - cadre missions d'assistance a maitrise d'ouvrage : étude et suivi technique de projets et d'opérations de travaux pour Sénéo (DEC2024_54)	YXO Consultants	19 710 €	05/11/2024	Raphaël PIAT
Avenant n°1 : Mission de maitrise d'œuvre sur les opérations en eau potable menées sous maitrise d'ouvrage de Sénéo (DEC2024_56bis)	SAFEGE	26 300,36 €	12/11/2024	Raphaël PIAT
Attribution du marché relatif aux travaux de dévoiement d'une canalisation DN 200 - Port de Gennevilliers - HAROPA (92) (DEC2024_58)	URBAINE DE TRAVAUX / TPU	398 436,97 €	27/11/2024	Raphaël PIAT
Avenant n°1 : Accord-cadre pour des travaux de démolition des anciens préfiltres à sable sur le site de l'Usine du Mont-Valérien à Nanterre (DEC2024_59)	TERSEN - Etablissement PICHETA	246 564,70 €	20/11/2024	Raphaël PIAT
Avenant n°2 : travaux de démolition et reconstruction des locaux techniques du réservoir 5000 m3 / Accord-cadre pour les missions de maitrise d'œuvre, génie civil (DEC2024_60)	SAFEGE	5 704,15 €	22/11/2024	Raphaël PIAT





CONVENTIONS

Intitulé de l'acte	Attributaires	Montant en € HT	Date	Signataire
Convention HAMAP-Humanitaire pour soutenir un projet d'aide d'urgence à Madagascar (DEC2024_56)	HAMAP-Humanitaire	10 000 €	07/11/2024	Isabelle MASSARD
Convention de financement relative à la définition techniques et administratives en vue d'incorporation future de réseaux dans le patrimoine syndical (DEC2024_57)	Société Publique Locale de Nanterre (SPLNA)	110 428,53 €	07/11/2024	Florent CASY
Convention de travaux et de financement pour les opérations de dévoiement d'un réseau d'eau potable dans le cadre du projet de création d'une unité de biométhanisation - Route du Bassin n°6 - Port de Gennevilliers (DEC2024_61)	METHA VALO (92)	762 405,16 €	28/11/2024	Florent CASY

*

* *

Mme FISCHER demande aux délégués s'ils ont des questions.

Aucune question n'a été formulée.

*

* *

La Présidente remercie l'ensemble des délégués pour leur présence et leur attention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.